

Pôle Proximité
Direction des Affaires Générales
Service Gestion des Conseils et Commissions
N° CB/NP/KL/GR/090/PP/DAG



REPUBLIQUE FRANCAISE

#####

Liberté – Egalité – Fraternité #####

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

#####

ARRETE DU MAIRE

Portant fermeture temporaire de l'église du Bourg

Le Maire de la ville de Sainte-Anne ; 1^{er} Vice-président de la Communauté d'Agglomération « Riviera du Levant »(C.A.R.L) ; Conseiller régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23;

Vu les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L123-2 et L123-1, R123-1 à R123-55 et R152-4 à R152-5;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 avril 1983 modifié, portant approbation des dispositions particulières des établissements recevant du public (ERP type V et W);

Considérant l'avis défavorable à la poursuite des activités de cet établissement émis le 16 avril 2019 par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.;

Considérant que les conditions pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement, le niveau de sécurité est insatisfaisant et au regard du nombre insuffisant de sorties praticables, cet édifice représente un danger pour les occupants ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner la fermeture provisoire de l'église du Bourg;

ARRETE

Article 1 : pour des raisons de sécurité, l'accès à l'église du Bourg est provisoirement interdit au public à compter du 18 avril 2019.

Article 2 : la réouverture des locaux au public ne pourra intervenir que par arrêté municipal, après mise en conformité de l'établissement.

Article 3: seuls les entreprises et organismes mandatés pour les travaux de restauration seront autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'édifice.

Article 4 : la directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise au:

- sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre au titre du contrôle de légalité,

curé de la paroisse à titre de notification.

Sainte-Anne, le 18 avril 2019

Le maire,

ian BAPTISTE

N.B : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Guadeloupe dans un délar de 2 mbs à compter de la date à laquelle il est rendu exécutoire.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.